



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 10 novembre 2009

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2009/ 92

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et les mises à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises avant l'entrée dans le port de Montoir de Bretagne du navire « KHOLMOGORY » battant pavillon russe.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU La convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- VU L'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- VU Le code pénal ;
- VU Le code des ports maritimes ;
- VU Le code international sur les matières dangereuses (IMDG) ;
- VU Le décret du 8 novembre 1854 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Loire ;
- VU Le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- VU Le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU L'arrêté du 27 décembre 2006 portant délimitation administrative du port autonome de Nantes Saint-Nazaire.

CONSIDERANT La nécessité, pour des raisons de sécurité de la navigation maritime et de protection de l'ordre public, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone d'évolution du navire « **KHOLMOGORY** », IMO n° 9109081, et de faire respecter ses droits à la navigation sans entrave.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du mercredi 11 novembre 2009 à 20 heures 00 au jeudi 12 novembre 2009 à 17 heures 00, dans la zone d'exclusion fixée à l'article 2 du présent arrêté, et jusqu'à l'entrée dans les limites administratives du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, telles que fixées par l'arrêté du 27 décembre 2006 visé ci-dessus.
- Article 2** : Dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises, la circulation avec ou sans erre, le mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique, sont interdits à moins de 200 mètres du navire « **KHOLMOGORY** », et ce, jusqu'aux limites administratives du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.
- Article 3** : Il est également interdit de mettre à l'eau depuis un navire se trouvant dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises, un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans la zone interdite dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Loire Atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime et les commandants des unités nautiques de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et diffusé par les autorités administratives qui en sont destinataires.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler

DIFFUSION :

- Préfecture de Loire Atlantique (2 dont 1 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DDE Loire Atlantique
- DRAM Loire Atlantique
- DDAM Loire Atlantique
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Loire Atlantique
- CODIS Loire Atlantique
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- GE-CIDAM
- CIGM
- SHOM
- COM Brest (SERPUB - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)